

COMMUNE de CHENOVE

CONSTRUCTION de VESTIAIRES SPORTIFS sur le SITE du STADE LÉO LAGRANGE

CONVENTION de FONDS de CONCOURS

ENTRE

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibérations en date du 10 août 2015 et du 22 décembre 2016 ;

ci-après « la Communauté Urbaine du Grand Dijon », ou « le Grand Dijon » ;

ET

La commune de Chenôve, représentée par son Maire, Monsieur Thierry FALCONNET, dûment habilité par délibération en date du 9 novembre 2015;

ci-après « la Ville de Chenôve» ou « la commune » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'aide formulée par la ville de Chenôve en date du 15 février 2016,

Vu la délibération du Conseil de communauté du Grand Dijon en date du 22 décembre 2016,

PREAMBULE

La Communauté Urbaine du Grand Dijon accompagne à hauteur de 20 % du montant hors taxes des travaux les communes membres qui souhaitent construire ou réhabiliter de nouveaux équipements sportifs de proximité, mais dont la vocation dépasse les limites communales.

Le Grand Dijon participe ainsi à l'effort des communes membres dont l'objectif est de répondre aux besoins de la population et de doter le territoire d'équipements neufs et rénovés.

Dans ce cadre, la ville de Chenôve a sollicité le Grand Dijon au titre de la construction de vestiaires sportifs sur le site du stade Léo Lagrange.

La ville de Chenôve possède un patrimoine sportif exceptionnel en termes de quantité et de qualité pour une ville de 15 000 habitants. Cependant, il manque sur le sud de la ville des équipements structurants et, en particulier, un second vestiaire dans l'enceinte du stade Léo Lagrange.

Les infrastructures du stade Léo Lagrange sont fréquentées par de nombreux utilisateurs tels que les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et le lycée de la commune, mais également les clubs sportifs adhérents à l'Office Municipal des sports ainsi que les usagers désirant pratiquer une activité sportive.

La multiplication et le développement des utilisations qui en découlent, entraînent des difficultés de gestion du site et, principalement, des vestiaires existants.

C'est pourquoi la ville de Chenôve a décidé la construction d'un second vestiaire polyvalent sur ce complexe sportif qui va permettre de doter le sud de l'agglomération dijonnaise d'un équipement d'intérêt communautaire aux caractéristiques techniques et environnementales de grande qualité et qui peut répondre aux besoins d'équipes sportives et de manifestations diverses du Grand Dijon.

Cette installation sera notamment destinée aux activités liées au Chenôve Rugby Club qui évolue au niveau régional, en promotion d'honneur, pour son équipe senior A. Le club compte 140 adhérents dont près d'une centaine font partie de l'école de rugby, issus en majorité de Chenôve et plus particulièrement du quartier prioritaire de la politique de la ville. Celle-ci permettra également d'accueillir les personnes à mobilité réduite dans de meilleures conditions et de développer la pratique du sport féminin.

Par délibération en date du 22 décembre 2016, la Communauté Urbaine du Grand Dijon a décidé de participer financièrement, par voie de fonds de concours, à l'opération précitée, au vu de la dimension supra-communale de cet équipement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Communauté Urbaine du Grand Dijon à la construction de vestiaires sportifs polyvalents sur le site du stade Léo Lagrange situé sur la commune de Chenôve.

Article 2 – Financement

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 958 000 € hors taxes.

Article 3 – Engagement de la Communauté Urbaine du Grand Dijon

La Communauté Urbaine du Grand Dijon s'engage à participer, sous forme de fonds de concours, au financement à hauteur de100 000 €, soit 10,44 % du coût hors taxes des travaux.

Le versement du fonds de concours interviendra sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 50 %, soit la somme de 50 000 €, dès que la ville de Chenôve aura transmis à la Direction des Finances du Grand Dijon le premier ordre de service ;
- 50 %, soit la somme maximale de 50 000 €, correspondant au solde du fonds de concours, dès que la ville de Chenôve aura transmis à la Direction des Finances du Grand Dijon le bilan financier définitif de l'opération accompagné des justificatifs correspondants.

Dans l'hypothèse où l'assiette du fonds de concours (soit 958 000 € hors taxes) ne soit pas atteinte, le montant du fonds de concours sera ajusté en conséquence à hauteur de 10,44 % du coût réel hors taxes des travaux réalisés, et le montant du solde de 50% évoqué sera réduit à due concurrence.

Article 4 – Engagements de la ville de Chenôve

Le fonds de concours est attribué par la Communauté Urbaine du Grand Dijon à la ville de Chenôve sous respect des conditions ci-après énoncées.

4.1. Réalisation du projet

La ville de Chenôve s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1er de la convention :

- à réaliser ou faire réaliser les investissements objets de la présente convention, dans un délai maximum de trois ans,
- à employer l'intégralité du fonds de concours du Grand Dijon pour mener à bien le programme décrit à l'article 1er, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier du Grand Dijon à cette opération et à apposer le logo type du Grand Dijon sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Communauté Urbaine du Grand Dijon, sur demande de cette dernière, les autres financements publics et privés dont elle dispose au titre de ce projet,
- à permettre l'accès de son équipement pour des clubs ou des regroupements d'associations domiciliés sur le territoire des autres communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Dijon. Cette mise disposition s'effectuera à hauteur de 20 % des créneaux horaires ouverts du lundi au samedi, hors créneaux destinés aux scolaires, ce taux équivalant au taux du fonds de concours. Chaque année, la ville de Chenôve transmettra en début de saison sportive (au plus tard le 1er septembre) le planning d'occupation de l'équipement confirmant l'engagement pris,
- à soutenir, par l'utilisation de son équipement, les manifestations supra-communales.

4.2. Information et contrôle

La ville de Chenôve s'engage à :

- permettre aux services du Grand Dijon le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques;
- transmettre tous les documents ou renseignements que le Grand Dijon pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- transmettre au Grand Dijon un bilan de réalisation des opérations.

Le non-respect de tout ou partie de ces engagements pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention.

<u>Article 5</u> – Sanctions pécuniaires

Le Grand Dijon se réserve le droit de ne pas verser le fonds de concours au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésorier de la Communauté urbaine sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral du fonds de concours versé dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des présentes;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la ville de Chenôve au Grand Dijon;

- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,
- en cas de non présentation au Grand Dijon par la ville de Chenôve des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation du fonds de concours;

En cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à l'action visée à l'article 1, la ville de Chenôve s'engage à procéder à la restitution du trop perçu à l'échéance de la convention. A défaut, le Grand Dijon pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 - Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Communauté Urbaine du Grand Dijon .

Article 7 - Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 8 - Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 9 - Dispositions diverses

- **9.1** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.
- **9.2** Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Dijon 40, avenue du Drapeau BP 17510 21075 Dijon cedex

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Chenôve Le Maire Thierry FALCONNET Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon Le Président François REBSAMEN